

--
**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA SECURITE ET
LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
« EKIDEN », LE DIMANCHE 09 JUIN 2024**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande en date du 21 mars 2024 de Madame Aline Perrin, présidente de la section Athlétisme de l'ASPTT, 23 Grande Rue à Perrigny, sollicitant à l'occasion du championnat de l'Yonne et de Bourgogne Franche Comté de «l'EKIDEN», la prise de mesures de sécurité pendant le déroulement des circuits dans les rues du quartier des Piedalloues, et du parc de l'Arbre Sec, le dimanche 09 juin 2024,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une interruption du trafic, et une occupation temporaire du domaine public à Auxerre, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et la sécurisation de la manifestation, afin de préserver la sécurité des participants et du public.

Arrête,

Article 1^{er} : Les organisateurs sont autorisés à occuper : les rues du quartier des Piedalloues, et du parc de l'Arbre Sec, parking de la Noue pour y implanter :

- 4 vitabris 3m x 3m,
- 15 tables d'extérieur en bois 2,20m x 0,80m,
- 60 chaises d'extérieur en fer,
- 100 barrières de 2,50 m,
- 1 débit de boissons temporaire,
- 6 panneaux stationnement interdits,
- 10 panneaux route barrées,
- 12 panneaux déviation,
- 3 blocs rouge et blanc,
- 2 conteneurs tout venant,
- 2 conteneurs tri sélectif,

le dimanche 09 juin 2024, de 06 h 00 à 16 h 00.

Article 2 : Le stationnement

Le stationnement est interdit : sur le parking de la Noue, dans sa totalité

**du vendredi 07 juin 2024, à 23 h 30,
au dimanche 09 juin 2024 à 16 h 00.**

Article 3 : La circulation :

La circulation est interdite,

- avenue de Provence,
- rue de bourgogne, entre la rue des Carrières jusqu'au rond-point qui rejoint la rue de la noue,
- rue de la Noue, entre les deux rond-point, jusqu'à l'avenue de Provence,
- rue de Preuilly, au niveau du parking du stade Auxerrois,
- avenue Yver, au niveau du croisement, avec la rue des Carrières jusqu'à la piscine,
- la route de Vaux, dans le sens Vaux-Auxerre, entre le cercle canin et le parking du stade Auxerrois

le dimanche 09 juin 2024, de 06 h 00 à 16 h 00.

La circulation est perturbée,

- Sur une demie chaussée, route de Vaux, sens de la course d'Auxerre vers Vaux, jusqu'au Cercle Canin,
- Sur une demi-chaussée de la rue des Carrières (côté gauche de la chaussée en montant)

le dimanche 09 juin 2024, de 06 h 00 à 16 h 00.

Article 4 : Dispositif anti-intrusion routier :

Les organisateurs, ont la charge de positionner des dispositifs anti-intrusion routier :

- 100 barrières le long des parcours de la course,

le dimanche 09 juin 2024, de 06 h 00 à 17 h 00.

- 1 véhicule anti-voiture bélier au vélodrome, route de Vaux (véhicule de la police municipale),

le dimanche 09 juin 2024, de 08 h 45 à 13 h 30.

Article 5 : L'accès à cette zone réglementée est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement considéré comme gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 6 : Les barrières ainsi que les panneaux matérialisant ces dispositions temporaires sont livrés à partir du mardi 04 juin 2024 et retirés au plus tard le vendredi 14 juin 2024, par les soins des services techniques municipaux.

Article 7 : Les organisateurs de cette manifestation sont seuls responsables tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Ils doivent être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 8 : Les organisateurs, prennent les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de cette manifestation ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 9 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Stade Auxerrois, section athlétisme,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction Départementale de Cohésion sociale et des Protections des Populations,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture sports vie associative,
- Police municipale.
- Les Taxis d'Auxerre,
- Keolis,
- Office de tourisme de l'Auxerrois,

Fait à Auxerre,
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.